

TOTAL OUGANDA

**Première action en justice sur le devoir
de vigilance des multinationales :
où en est-on ?**



En juin 2019, les deux associations françaises les Amis de la Terre France et Survie, et les quatre ougandaises AFIEGO, CRED, NAPE/Amis de la Terre Ouganda et NAVODA ont mis en demeure la multinationale pétrolière Total, considérant que celle-ci ne respectait pas ses obligations légales de prévenir les violations des droits humains et les dommages environnementaux dans le cadre de ses méga-projets pétroliers Tilenga et EACOP en Ouganda et Tanzanie.

Total rejetant en bloc ces accusations, nos associations l'ont assignée en justice en octobre 2019. **Cette action en justice est la toute première sur le fondement de la nouvelle loi française sur le devoir de vigilance** des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, qui permet de tenir légalement responsables, en France, les mères des multinationales pour les impacts de leurs activités dans le monde entier.

Cette loi a été promulguée le 27 mars 2017, après un véritable parcours du combattant face aux lobbies qui ont tout fait pour qu'elle ne voie pas le jour. Ils ont néanmoins réussi à retarder son adoption, et surtout à affaiblir son contenu. Plusieurs des limites de la loi, que nous avons identifiées avec nos partenaires lors de son adoption¹, se confirment aujourd'hui dans la pratique au travers de notre action en justice contre Total.

À la veille de l'audience à la Cour d'Appel de Versailles, il nous semble opportun de faire un point d'étape sur cette première expérience d'utilisation de cette loi devant les juges. La présente note actualise également notre analyse du cas de Total, montrant que plus d'un an après notre mise en demeure, et malgré la publication de son nouveau plan de vigilance au printemps 2020, la multinationale pétrolière ne respecte toujours pas, selon nous, ses obligations légales de vigilance.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

24 JUIN 2019

Mise en demeure de Total par les Amis de la Terre France, Survie, AFIEGO, CRED, NAPE/Amis de la Terre Ouganda et NAVODA². La multinationale avait alors trois mois pour nous répondre et se mettre en conformité avec la loi sur le devoir de vigilance.

24 SEPTEMBRE 2019

Au bout du délai légal de 3 mois, **Total a répondu à notre mise en demeure**, indiquant qu'il existe des mesures de vigilance pour les projets Tilenga et EACOP, et **niant tout problème** dans son plan de vigilance et dans ses pratiques en Ouganda³.

30 JANVIER 2020

Le tribunal judiciaire de Nanterre⁶ a rendu sa décision, se déclarant incompétent au profit du tribunal de commerce. Il ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire, cette décision ne remet donc aucunement en cause nos accusations portées contre Total⁷.

12 DÉCEMBRE 2019

Audience de première instance. Vu l'importance du dossier, il a été jugé en formation collégiale (trois juges au lieu d'un). Deux représentants des communautés sont venus en France pour l'occasion⁵.

23 OCTOBRE 2019

Nous saisissons le Tribunal de Grande Instance de Nanterre afin d'**assigner Total en justice**. Il s'agit de la toute première action en justice sur le devoir de vigilance des multinationales. Au vu de l'urgence, nous avons saisi le juge des référés⁴.

16 MARS 2020

Nous faisons appel : selon nos associations, la décision du tribunal judiciaire de Nanterre sur la compétence repose sur une interprétation erronée du droit⁸.

28 OCTOBRE 2020

Audience à la Cour d'Appel de Versailles. L'audience, qui devait initialement avoir lieu le 24 juin, avait été reportée en raison de la crise sanitaire.



LES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LA LOI SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE

Pour rappel, cette loi impose aux très grandes entreprises domiciliées en France – de plus de 5 000 salariés en France ou 10 000 dans le monde - une obligation de vigilance afin d'identifier les risques et de prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et sociétés contrôlées, ainsi que de celles des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie.

Aux termes de cette loi, les multinationales françaises doivent **élaborer et publier un « plan de vigilance »** détaillant les risques pour les droits humains et l'environnement identifiés dans leurs activités, ainsi que les mesures

concrètes adéquates pour prévenir les atteintes graves à ces droits et atténuer ces risques dans leurs activités partout dans le monde. Elles doivent également et surtout **mettre en œuvre** ces mesures de prévention ou d'atténuation **de manière effective**, c'est-à-dire s'assurer de leur déploiement et mise en oeuvre effective dans toutes leurs activités, y compris celles effectuées au travers de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs à travers le monde.

Il est important de noter que **l'obligation de vigilance existe indépendamment de la publication du plan**. En d'autres termes, la publication d'un plan de vigilance ne veut pas dire que l'entreprise a respecté son obligation ; **le plan n'est que le moyen de rendre publiques les mesures de vigilances prises par l'entreprise**. Pour faciliter son accessibilité, le plan de vigilance, ainsi que le compte-rendu de sa mise en oeuvre, doivent être publiés dans le rapport annuel de gestion.

CHAQUE PLAN DE VIGILANCE DOIT COMPRENDRE 5 ÉLÉMENTS



Une cartographie des risques, destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation



Une procédure d'évaluation régulière de la situation des filiales, fournisseurs et sous-traitants, au regard de la cartographie des risques



Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves



Un mécanisme d'alerte et de recueil de signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les syndicats



Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité

Tribunal de grande instance



Si une entreprise ne respecte pas ses obligations, alors elle peut être poursuivie en justice – c’est ce que nous avons fait en 2019, estimant que non seulement le plan de vigilance de Total était insuffisant, mais également que son maigre contenu n’était pas mis en œuvre de manière effective⁹. **Nous demandons donc au juge d’ordonner à Total de faire cesser les violations en cours, de modifier son plan de vigilance afin de prévenir de futures violations, et de le mettre en œuvre de manière effective.**

La multinationale, quant à elle, rejette nos accusations et maintient que son plan de vigilance respecterait la loi¹⁰. En mars 2020, elle a publié un nouveau plan de vigilance¹¹. Alors qu’à première vue celui-ci semble plus détaillé, une lecture plus approfondie montre que les informations rajoutées touchent principalement à des questions de méthodologie et de processus internes, et que, **trois ans plus tard, les critiques faites au premier plan de vigilance de Total sont toujours d’actualité**¹². En effet, les éléments essentiels du plan - l’identification des risques et les mesures de vigilance proposées - restent tout aussi lacunaires.

LE NON-RESPECT DE CETTE LOI PAR TOTAL

Les insuffisances du plan de vigilance

Malgré le fait que le groupe Total exerce ses activités dans «*plus de 130 pays dans des contextes économiques et socioculturels variés et complexes*», et dans plusieurs secteurs d’activité différents¹³, son plan de vigilance identifie seulement six risques d’atteintes graves pour les droits humains et libertés fondamentales, et trois risques d’atteintes graves à la sécurité, la santé et l’environnement¹⁴.

Risques génériques d’atteintes graves identifiés par Total :

aux droits humains et libertés fondamentales

- risque de travail forcé
- risque de discrimination
- risque de non-respect de conditions de travail équitables et sûres
- risques liés à la relocalisation des communautés locales riveraines
- risque d’atteintes au droit à la santé des communautés locales
- risque d’utilisation disproportionnée de la force

à la santé et sécurité des personnes et à l’environnement

- risques résultant d’un accident industriel majeur sur un site *offshore* ou *onshore*
- risques liés au cycle de vie des produits fabriqués, aux substances et matières premières utilisées
- risques liés au transport

Les risques sont formulés de manière générique ; ils ne sont ni analysés ni hiérarchisés, comme pourtant exigé explicitement par la loi. Le lieu et le type d'activité associés au risque, ainsi que sa gravité et sa probabilité d'occurrence, ne sont pas inclus. Il n'y a aucune mention de pays ou projets particulièrement risqués non plus. En somme, **il pourrait donc s'agir du plan de vigilance de n'importe quelle entreprise pétrolière.**

Par exemple, le plan de vigilance parle de « *risques liés à la relocalisation des communautés locales riveraines, le Groupe pouvant nécessiter, pour certains de ses projets, un accès temporaire ou permanent à la terre, susceptible d'impliquer le déplacement physique et la réinstallation de ces populations et/ou une limitation d'accès à leurs moyens de subsistance* »¹⁵, mais n'indique pas dans quels pays ou pour quels projets ce risque est particulièrement fort. **Les projets Tilenga et EACOP, affectant plus de 100 000 personnes, sont les exemples types de projets qui devraient normalement être explicitement traités dans le plan.** Cela est d'autant plus important que ces deux projets présentent plusieurs des autres risques génériques listés par Total (risque d'usage disproportionné de la force, l'ensemble des risques pour la santé et l'environnement, etc.).

Puisque les risques ne sont pas identifiés de manière précise, il est impossible de mettre en place des mesures de vigilance efficaces. Le plan de vigilance de Total l'illustre : **il ne contient aucune mesure précise pour prévenir ou atténuer les risques identifiés**, alors qu'il devrait pourtant y répondre point par point¹⁶. À titre d'exemple, aucune mesure visant à prévenir le déplacement des populations ou la limitation d'accès à leurs moyens de subsistance n'apparaît.

Alors que la cartographie des risques est la pierre angulaire du plan de vigilance, **il semblerait que la stratégie de Total consiste à ne mettre volontairement aucun détail dans cette cartographie** afin qu'il soit impossible d'évaluer ces risques, et qu'aucune mesure de vigilance pour y remédier n'ait à en découler et à être décrite dans le plan.

L'absence de mise en œuvre effective et d'évaluation de l'efficacité des mesures de vigilance

Le devoir de vigilance n'est pas une obligation abstraite. Des mesures concrètes doivent être mises en place en pratique. Afin de s'assurer que les mesures de vigilance ne soient pas qu'une simple liste dans un plan de vigilance, la loi impose aux entreprises concernées de les mettre en œuvre de façon effective et d'en rendre compte publiquement. Ainsi, les entreprises doivent présenter, chaque année, un compte-rendu détaillant la mise en œuvre des différentes mesures de vigilance mises en place. La loi leur impose également de mettre en place un mécanisme afin d'évaluer leur efficacité.

Ce compte-rendu doit faire apparaître clairement si les mesures contenues dans le plan ont été effectivement mises en œuvre - **y compris au travers des filiales, fournisseurs et sous-traitants** -, ou, le cas échéant, les difficultés d'application de ces mesures rencontrées en pratique. **Il doit aussi expliquer si les mesures ont été efficaces** et ont permis d'atteindre les objectifs escomptés pour chacun des risques identifiés. Enfin, un calendrier et des indicateurs permettant de suivre l'effectivité et l'efficacité des mesures de vigilance devraient également apparaître dans le plan de vigilance.

Malheureusement, ni le plan de vigilance de Total, ni le compte-rendu de sa mise en œuvre ne contiennent de telles informations. **Total se borne à effectuer de simples descriptions de différents processus internes** visant à sensibiliser sur les problématiques liées aux droits humains, aux libertés fondamentales et à l'environnement. Aucun indicateur précis, qui permettrait d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation ou de prévention, n'apparaît. De même, aucune information sur les résultats des dites évaluations et suivi n'est incluse.

Le compte-rendu du plan de vigilance de Total de 2019 (publié en 2020) contient maintenant un encadré mentionnant certains problèmes rencontrés dans le cadre des projets Tilenga et EACOP, ainsi que d'autres rencontrés dans le cadre de son méga projet gazier au Mozambique, et les réponses que Total y a apportées¹⁷. Total indique par exemple que « *des vérifications conduites par les équipes de TOTAL ainsi qu'une expertise indépendante conduite en novembre 2019 à la demande de TOTAL, ont permis de s'assurer du respect par la Filiale des procédures mises en place dans le Groupe* ». Mais, **cette expertise n'ayant pas été rendue publique, il est impossible de juger de sa qualité** et d'évaluer ses conclusions au regard de la réalité de terrain que nous observons de notre côté.

Ce sont les seules informations concrètes contenues dans le compte-rendu. Pourtant, elles le sont « **à titre d'exemple** », choisies en fonction des « **interpellations de la société civile** », selon les propres termes de Total¹⁸. Elles ne constituent pas un compte-rendu de mise en œuvre puisque le lien entre les risques identifiés dans le plan et les mesures prises pour les atténuer ou prévenir les atteintes graves n'est pas fait. De plus, **un plan de vigilance et son compte-rendu ne peuvent se faire en fonction des critiques de la société civile** : ils doivent être exhaustifs, précis et complets, et traiter de manière précise les risques identifiés dans la cartographie ainsi que les mesures d'atténuation ou de prévention.

UNE INTERPRÉTATION DE LA LOI TROP CENTRÉE SUR LE PLAN DE VIGILANCE

Dans la pratique, un mécanisme qui ne répond pas à ses objectifs

L'objectif de publication du plan est d'obliger les entreprises soumises à la loi à rendre compte publiquement des mesures de prévention et d'atténuation des risques qu'elles élaborent pour répondre à leur nouvelle obligation légale de vigilance, et à montrer, au travers d'un compte-rendu publié annuellement, que ces mesures sont bien mises en œuvre de façon effective. Les informations ainsi publiées par les entreprises concernées doivent permettre aux parties prenantes et aux juges d'évaluer si les actions de cette dernière répondent bien aux enjeux identifiés, c'est-à-dire si elles sont ou non efficaces pour prévenir les violations des droits humains et les dommages environnementaux.

Les informations publiées dans les plans et compte-rendus de leur mise en œuvre **doivent aussi permettre d'alléger la charge de la preuve** qui pèse toujours sur les personnes affectées et organisations de la société civile ou syndicats qui les accompagnent. Les requérants doivent donc démontrer les défaillances du plan et/ou de sa mise en œuvre, ainsi que, dans le cadre d'une action en réparation, le lien de causalité entre ces défaillances et les violations qui ont été commises.

Or les plans de vigilance des entreprises soumises à la loi sont soit inexistants, soit largement insuffisants¹⁹, comme le montre l'exemple Total détaillé ci-dessus. Ils ne répondent donc pas aux exigences de la loi, et ne contiennent pas les informations nécessaires pour évaluer la qualité des mesures de vigilance.

Pire encore, comme l'ont montré les échanges d'écritures entre les parties et l'audience au tribunal de Nanterre en décembre dernier, **les débats judiciaires se focalisent sur le plan de vigilance** et l'interprétation de ce qu'il devrait contenir, **se détournant donc en partie des vraies questions, à savoir les violations en cours** et risques de violations imminentes causées par le méga-projet de Total en Ouganda et en Tanzanie.

La décision du tribunal judiciaire de Nanterre sous le prisme du plan

Le jugement du tribunal judiciaire de Nanterre se centre également sur l'obligation de publier un plan de vigilance, et sa place dans le rapport de gestion de l'entreprise. Selon ces juges, la question du plan de vigilance se rattacherait directement à un acte de gestion de la société, et par conséquent, la question de sa conformité avec la loi sur le devoir de vigilance serait du ressort du tribunal de commerce (juridiction civile spécialisée) et non de celle du tribunal judiciaire (juridiction civile générale).

Selon nos associations, **ce raisonnement repose sur une interprétation erronée du droit**, et s'inscrit en opposition directe avec la jurisprudence établie par la Cour de Cassation. Ainsi, le tribunal de Nanterre considère que le tribunal de commerce devrait être compétent car il y aurait un lien entre les faits objet de la demande (le respect par Total de son obligation de vigilance) et la gestion de l'entreprise ou son fonctionnement au sens large. Pourtant, la jurisprudence relative à la compétence du tribunal de commerce pour des actes de gestion se réfère toujours à des manquements imputés à des personnes physiques (dirigeants de fait ou de droit d'une société commerciale) et non à des personnes morales (les sociétés elles-mêmes). **L'interprétation du tribunal judiciaire de Nanterre implique donc**

LE FARDEAU DE LA PREUVE

Le renversement de la charge de la preuve est un des éléments clés perdus dans la bataille face aux lobbies pendant le processus d'adoption de la loi sur le devoir de vigilance. Il aurait permis de faire peser sur les entreprises la charge de démontrer qu'elles ne sont pas responsables des faits dont elles sont accusées, rétablissant ainsi une forme d'égalité des armes entre les personnes affectées et les multinationales.

Sans ce renversement de la charge de la preuve, l'accès à la justice continue à être un vrai parcours du combattant. En effet, il est très difficile pour les personnes affectées et la société civile de réunir les preuves nécessaires pour engager la responsabilité juridique d'une multinationale, de nombreuses informations clés étant détenues par l'entreprise elle-même, a fortiori lorsqu'elles sont situées à l'étranger. A cela s'ajoutent les dangers et difficultés de collecter des preuves et témoignages sur le terrain dans des pays comme l'Ouganda.

une extension majeure et inédite de la compétence des tribunaux de commerce, alors qu'il s'agit de juridictions d'exception : en effet, dans ces conditions, quelle action en justice contre une entreprise pourrait ne pas présenter de lien avec sa gestion ou son fonctionnement ?

Il est important de rappeler que le tribunal de commerce est une juridiction créée afin que les commerçants (soit des juges non professionnels) rendent justice pour les litiges entre commerçants. Dans la présente affaire, il est question de graves atteintes aux droits humains et à l'environnement. Il apparaît donc totalement irréaliste de considérer que le tribunal de commerce soit la juridiction adaptée pour obliger Total à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces atteintes.

Aujourd'hui force est de constater que ces questions de procédure rajoutent de longs délais alors qu'il est urgent de décider sur le fond du litige. Ces délais profitent ici à Total, dont les pratiques n'ont toujours pas changé en Ouganda et en Tanzanie, au détriment des populations affectées. En effet, alors qu'en 2019 nous dénonçons le fait que quelques milliers de personnes avaient perdu leurs moyens de subsistance, notre nouvelle enquête²⁰ et celles d'autres associations²¹ montrent que ce sont aujourd'hui des dizaines de milliers de personnes qui attendent une compensation depuis plus de deux ans. Elles se retrouvent totalement démunies, souffrant de l'accaparement de leurs terres dont leur survie dépend pourtant, en raison des projets Tilenga et EACOP portés par Total.

NOTES

1 Voir la page dédiée à la loi sur le devoir de vigilance sur le site des Amis de la Terre France, et plus particulièrement le rapport des Amis de la Terre France et ActionAid France, *Fin de cavale pour les multinationales ? D'une loi pionnière en France à un traité à l'ONU*, octobre 2017.

2 Voir notre communiqué du 25 juin 2019 et notre dossier de presse

3 Voir la réponse de Total et notre communiqué du 26 septembre 2019.

4 Voir notre communiqué du 23 octobre 2019.

5 Voir notre communiqué du 12 décembre 2019.

6 Le tribunal judiciaire est issu de la fusion du tribunal d'instance (TI) et du tribunal de grande instance (TGI). [En savoir plus.](#)

7 Voir notre communiqué du 30 janvier 2020 ainsi que la décision du tribunal judiciaire de Nanterre.

8 Voir notre article du 25 mars 2020, suite auquel Total a demandé un droit de réponse

9 Voir notre communiqué du 23 octobre 2019.

10 Voir les réponses de Total SA et Total E&P aux communications des rapporteurs spéciaux, ainsi que notre décryptage de ces réponses.

11 Total, *Document d'enregistrement universel 2019*, Plan de Vigilance, pp. 102-111, publié le 23 mars 2020 (ci-après « Plan de Vigilance 2019 de Total »).

12 Total a publié trois plans de vigilance depuis l'adoption de la loi devoir de vigilance en 2017: le premier plan de vigilance publié en 2018, dans le *Document d'enregistrement universel 2017*, pp. 96-102; le second fut publié en 2019, dans le *Document d'enregistrement universel 2018*, pp. 93-98 (voir aussi le compte-rendu de mise en oeuvre p. 98 à 110), et

le troisième en 2020, dans le *Document d'enregistrement universel 2019*, Plan de Vigilance, pp. 102-111 (voir aussi le compte-rendu de mise en oeuvre pp. 111-127). Les critiques des plans de vigilance de 2017 et 2018 de Total sont compilées respectivement dans le rapport ActionAid France, Amis de la Terre France, Amnesty International France, CCFD-Terre Solidaire, collectif Ethique sur l'étiquette, Sherpa, *Loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, année 1: les entreprises doivent mieux faire, février 2019*, et dans le rapport d'enquête des Amis de la Terre France et Survie, *Manquements graves à la loi sur le devoir de vigilance : le cas TOTAL en Ouganda*, octobre 2019.

13 Total, *Document d'enregistrement universel 2019*, p. 8.

14 Plan de Vigilance 2019 de Total, pp. 104-105.

15 Plan de Vigilance 2019 de Total, p. 105.

16 Plan de Vigilance 2019 de Total, pp. 107-108 et 109-110.

17 Plan de Vigilance 2019 de Total, pp. 112-113.

18 Plan de Vigilance 2019 de Total, p. 112.

19 ActionAid France, Amis de la Terre France et al, op.cit. Voir aussi le site du Radar du devoir de vigilance élaboré par le CCFD-Terre Solidaire et Sherpa.

20 Amis de la Terre et Survie, *Un cauchemar nommé Total - Une multiplication alarmante des violations des droits humains en Ouganda et Tanzanie*, octobre 2020.

21 Voir FIDH, Oxfam America et al, *Pétrole en Afrique de l'Est : les communautés en danger*, résumant les constatations de leurs deux enquêtes séparées : Oxfam America, GRA, CRED et NCEE, *Empty Promises Down the Line ? A Human Rights Impact Assessment of the East African Crude Oil Pipeline*, septembre 2020 ; et FIDH et FHRI, *New Oil, Same Business? At a Crossroads to Avert Catastrophe in Uganda*, septembre 2020.

TOTAL OUGANDA

**Première action en justice
sur le devoir de vigilance
des multinationales**

Note publiée par les Amis de la Terre France et Survie en octobre 2020.

RÉDACTION Léa Kulinowski et Juliette Renaud (Amis de la Terre France), Thomas Bart (Survie)

RELECTURE Me Céline Gagery et Me Louis Cofflard

MAQUETTE Zelda Mauger

CRÉDIT PHOTO Les Amis de la Terre France

COUVERTURE Sandra Imbault / Les Amis de la Terre France



**Les Amis
de la Terre
France**

La fédération des Amis de la Terre France est une association de protection des droits humains et de l'environnement, à but non lucratif, indépendante de tout pouvoir politique ou religieux. Créée en 1970, elle a contribué à la fondation du mouvement écologiste français et à la formation du premier réseau écologiste mondial – les Amis de la Terre International – présent dans 75 pays et réunissant 2 millions de membres sur les cinq continents.

Les Amis de la Terre France

Mundo M

47 avenue Pasteur 93100 Montreuil

+33 (0)1 48 51 32 22

france@amisdelaterre.org

amisdelaterre.org



Créée il y a 35 ans, l'association Survie décrypte l'actualité franco-africaine et se mobilise contre la Françafrique, qu'elle a fait connaître. Elle dénonce toutes les formes d'intervention néocoloniale française en Afrique et milite pour une refonte réelle de la politique africaine de la France. Elle rassemble les citoyens et citoyennes qui désirent s'informer, se mobiliser et agir.

Survie, via ses groupes de recherche, produit une analyse régulière de la politique française en Afrique, publie des brochures et des livres, interpelle les élu.e.s et agit en justice. Elle compte plus de 1300 adhérent-e-s et une vingtaine de groupes et relais locaux dans toute la France.

Survie

21 ter rue Voltaire 75011 Paris

+33 (0) 9 53 14 49 74

contact@survie.org

survie.org

